

suiwi appropriées dans le domaine de la jeunesse à l'échelon de l'ensemble du système des Nations Unies, conformément à son mandat²⁷;

6. *Décide* d'examiner à sa première session ordinaire de 1987 les résultats des activités de coordination et d'information dans le domaine de la jeunesse, au titre de la question intitulée « Développement social », conformément à la résolution 40/14 de l'Assemblée générale.

16^e séance plénière
21 mai 1986

1986/14. Amélioration des travaux de la Commission du développement social

Le Conseil économique et social,

Notant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social²⁸ fondée sur la Charte des Nations Unies et solennellement proclamée le 11 décembre 1969,

Réaffirmant la permanence de la validité et de l'importance des principes et objectifs énoncés dans la Déclaration,

Ayant à l'esprit les résolutions 2543 (XXIV) et 34/59 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1969 et 29 novembre 1979, relatives à l'application de la Déclaration, dans lesquelles tous les gouvernements et les organismes compétents des Nations Unies ont été instamment priés, dans leurs politiques, plans, programmes et mécanismes d'application, de tenir compte de façon permanente des principes, objectifs, moyens et méthodes de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social et de tenir dûment compte de ses dispositions dans leurs relations bilatérales et multilatérales dans le domaine du développement,

Rappelant sa résolution 10 (II) du 21 juin 1946, relative à la Commission temporaire des questions sociales, sa résolution 830 J (XXXII) du 2 août 1961, relative au renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine social, et sa résolution 1139 (XLI) du 29 juillet 1966, dans laquelle le Conseil a fixé les attributions et l'appellation actuelles de la Commission du développement social,

Tenant compte de sa résolution 1985/36 du 29 mai 1985, relative à l'état d'avancement des travaux de la Commission du développement social,

Notant que la Commission éprouve des difficultés à accorder l'attention voulue à tous les points inscrits à son ordre du jour, principalement faute de temps,

Prenant acte de la résolution 40/98 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1985, relative à l'amélioration du rôle des Nations Unies dans le domaine du développement social, par laquelle l'Assemblée a invité le Conseil économique et social à examiner, lors de sa première session ordinaire de 1986, les moyens pratiques d'améliorer les travaux de la Commission,

Tenant compte des délibérations du Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1985 et à sa session en cours, sur les travaux de la Commission du développement social,

Conscient de la nécessité de trouver des mesures appropriées, y compris celles relatives à la fréquence et à la durée des réunions, afin de permettre aux commissions techniques du Conseil de s'acquitter convenablement de leurs importantes fonctions,

1. *Réaffirme* le rôle important de la Commission du développement social au sein du système des Nations Unies dans le domaine du développement social;

2. *Prie* la Commission, lors de ses délibérations, d'accorder une attention accrue aux principes, objectifs, moyens et méthodes de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social;

3. *Prie* la Commission du développement social d'examiner, à sa trentième session, des propositions concrètes quant aux moyens d'améliorer ses travaux;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir, sur la base des débats qui ont eu lieu au Conseil à sa première session ordinaire de 1986 et des conclusions de la Commission, un rapport sur des mesures propres à renforcer la capacité de la Commission du développement social de s'acquitter de ses fonctions et de présenter ce rapport au Conseil économique et social, pour examen, à sa première session ordinaire de 1987.

16^e séance plénière
21 mai 1986

1986/15. Année internationale de la paix

Le Conseil économique et social,

Rappelant que l'Assemblée générale, par sa résolution 40/3 du 24 octobre 1985, a solennellement proclamé l'année 1986 Année internationale de la paix, ce qui vient à point nommé relancer la réflexion et l'action en faveur de la paix et offre aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres l'occasion d'exprimer de manière concrète l'aspiration commune de tous les peuples à la paix,

Notant l'appel que l'Assemblée générale a lancé à tous les peuples afin qu'ils s'associent à l'Organisation des Nations Unies pour mener une action résolue de sauvegarde de la paix et de l'avenir de l'humanité,

Rappelant les dispositions de la Proclamation de l'Année internationale de la paix approuvée par l'Assemblée générale²⁹,

Rappelant la décision 1986/115 du Conseil, en date du 7 février 1986, par laquelle celui-ci a réaffirmé sa ferme intention de collaborer, dans les limites de sa compétence, pour obtenir des résultats positifs en matière de coopération internationale en vue de promouvoir la paix pendant l'Année internationale de la paix et au-delà,

Prenant note des résolutions et décisions relatives à l'Année internationale de la paix adoptées par la Commission des droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

1. *Appuie* la proclamation par l'Assemblée générale de l'année 1986 comme Année internationale de la paix;

2. *Se félicite* des efforts déployés par les gouvernements pour atteindre les objectifs de l'Année internationale de la paix;

3. *Considère* que ces efforts ainsi que le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales contribueront à la paix et à la coopération internationales;

4. *Se félicite* des activités menées par le Secrétaire général pour encourager les efforts des gouvernements dans ce domaine;

²⁷ Résolution 13 (III) du Conseil économique et social.

²⁸ Résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale.

²⁹ Résolution 40/3 de l'Assemblée générale, annexe.